



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

filière médico-sociale

Question écrite n° 17081

Texte de la question

M. Michel Issindou, alerté par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère (CDG 38), interroge Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le projet de réforme des concours d'auxiliaires de puériculture, d'auxiliaires de soins et d'agent spécialisé des écoles maternelles territoriales (ATSEM) qui va être présenté au prochain conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ce projet vise à supprimer l'épreuve écrite d'admissibilité, consistant en un questionnaire à choix multiples (QCM), en ne conservant qu'une seule épreuve orale d'admission sous forme d'un entretien permettant d'apprécier la motivation et les aptitudes du candidat. En ce qui concerne le concours d'ATSEM, cette réforme pose un certain nombre de difficultés. Un examen d'admission unique ne semble pas permettre une évaluation correcte des candidats en particulier lorsque ceux-ci accèdent à ces concours par dérogation de conditions de diplômes. Pour ce qui concerne le CDG 38, le jury réclamait d'ailleurs un renforcement de l'épreuve écrite par l'introduction, en complément du QCM, de deux ou trois questions à réponses courtes afin de pouvoir apprécier les capacités des futures ATSEM à rédiger, ne serait-ce qu'un minimum. Plus problématique encore, cette réforme risque de complexifier grandement l'organisation des épreuves. Sur la base des statistiques 2006 et 2007 du CDG 38, si le concours n'était composé que d'un examen oral, ce sont 14 journées d'épreuves qui seraient nécessaires mobilisant au total 210 élus et fonctionnaires sur 3 semaines, à quoi s'ajouteraient les frais de location des salles ainsi que le coût de l'intendance (frais de repas et frais de déplacement). Par comparaison, les épreuves orales du concours d'ATSEM se déroulent actuellement sur une journée et ne sollicitent qu'une quinzaine d'examinateurs. Devant un nombre de postes aussi limité et un nombre de candidats aussi important, les nombreux jurys (plus de 200 personnes) auraient des difficultés à harmoniser les critères de sélection de la manière la plus objective qui soit et ils n'auraient plus, de ce fait, la sérénité nécessaire pour apprécier les candidats dans leur ensemble. Afin de pourvoir le nombre limité de postes, de nombreux lauréats seraient soumis à un seuil d'admission de l'ordre de 17 ou 18 sur 20, très supérieur aux seuils habituels. Ceci ne manquera pas de provoquer de nombreux recours et contentieux sur les épreuves et les critères de sélection. Enfin, ces épreuves sont organisées à une date unique actuellement, afin d'éviter le nomadisme des candidatures. Or, s'il n'existait qu'une épreuve orale, cette date nationale ne pourrait plus être respectée du fait de la location des salles qui peut se révéler aléatoire en fonction des centres de gestion et des disponibilités. Aussi les centres de gestion risqueraient d'être confrontés à un afflux de candidats venant tenter leur chance dans tel ou tel département alors que le nombre de postes lui, n'augmenterait pas sur le département organisant le concours. Compte tenu de l'ensemble des difficultés soulevées par la suppression des épreuves d'admissibilité au concours d'ATSEM, il l'interroge donc sur l'opportunité de cette réforme et, le cas échéant, sur les dispositifs prévus pour faire face aux problèmes mentionnés.

Texte de la réponse

Les orientations d'une réforme tendant à modifier les modalités de recrutement de trois cadres d'emplois de catégorie C de la filière médico-sociale territoriale ont fait l'objet d'une réflexion au sein du groupe de travail institué par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) pour moderniser les concours.

L'objectif visé est de rendre plus attractifs les emplois territoriaux relevant du secteur médico-social et de mettre en place des modalités d'accès équivalentes à celles utilisées dans la fonction publique hospitalière pour des emplois de même nature. Dans la mesure où le titre spécifique exigé pour l'inscription à ces concours correspond à une qualification professionnelle avérée, la réforme tend donc à supprimer l'épreuve d'admissibilité et à maintenir l'épreuve d'entretien de quinze minutes permettant à un jury de sélectionner les candidats sur leur motivation et sur leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions dévolues aux agents de ces cadres d'emplois. Toutefois, afin de tenir compte des observations de très nombreux centres de gestion, notamment au regard du nombre de candidats potentiels, le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), bien que présentant des conditions de recrutement équivalentes, n'a pas été retenu au titre de la présente réforme. Celle-ci demeure circonscrite aux seuls cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins territoriaux. Un projet de décret en ce sens a reçu un avis favorable du CSFPT lors de sa séance du 20 février 2008. Il vient d'être publié au Journal officiel du 6 avril 2008. S'agissant des ATSEM, il paraît nécessaire de poursuivre la réflexion au sein des différentes instances issues du CSFPT afin de mettre en place un dispositif de recrutement permettant de concilier l'importance du nombre de candidats inscrits à ce concours, les attentes des candidats et celles des employeurs publics locaux et le souhait des centres de gestion tendant à une simplification et une professionnalisation de ce concours.

Données clés

Auteur : [M. Michel Issindou](#)

Circonscription : Isère (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17081

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 février 2008, page 1340

Réponse publiée le : 3 juin 2008, page 4697